

## MONTANTS MAXIMUMS MENSUELS DES DIVERSES RENTES DU RRQ – 2024 ET 2025

	2024	2025 (à venir)
Rente de retraite maximale (note 1)		
▪ si demandée à 60 ans	873,34 \$	_____ \$
▪ si demandée à 65 ans	1 364,60 \$	_____ \$
▪ si demandée à 70 ans	2 166,98 \$	_____ \$
Rente de conjoint survivant <b>maximale</b>		
▪ bénéficiaire ayant moins de 45 ans		
• sans enfant à charge et non-invalide	668,91 \$	_____ \$
• avec enfant à charge et non-invalide	1 061,12 \$	_____ \$
• invalide, avec ou sans enfant à charge	1 102,80 \$	_____ \$
▪ bénéficiaire de 45 à 64 ans	1 102,80 \$	_____ \$
▪ bénéficiaire de 65 ans ou plus	822,14 \$	_____ \$
Rente d'invalidité	1 606,75 \$	_____ \$
Montant additionnel pour invalidité destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite (60 à 65 ans)	583,29 \$	_____ \$
Rente d'enfant de personne invalide	93,39 \$	_____ \$
Rente d'orphelin	294,12 \$	_____ \$
Prestation de décès maximale	2 500,00 \$	2 500,00 \$

**Notes du  
CQFF**

- 1 - Avec l'arrivée du régime supplémentaire en 2019 ainsi que le deuxième volet ajouté depuis 2024, le montant de la rente mensuelle payable à compter de n'importe quel autre mois de l'année peut être plus élevé que le montant affiché dans le présent tableau, qui s'applique uniquement pour janvier (2024 ou 2025). Cela est dû aux cotisations payées au régime supplémentaire durant l'année qui peuvent affecter le montant de la rente payable à partir du mois suivant. Veuillez tenir compte de cette information au besoin.
- 2 - Pour connaître les taux de cotisation au RRQ et les plafonds applicables en 2024 et 2025 pour un employé, un employeur et un travailleur autonome, nous vous invitons à consulter le tableau 111.
- 3 - La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un pourcentage de 0,6 % pour chaque mois où elle est demandée avant 65 ans. La rente mensuelle de retraite d'une personne de plus de 65 ans est quant à elle augmentée de 0,7 % pour chaque mois écoulé entre son 65<sup>e</sup> anniversaire et le début de sa rente, pour un maximum de 42 % à 70 ans. Voir la section 3 du document Web *RRQ* sur votre [Portail CQFF](#) pour plus d'information à l'égard du report de la rente après 65 ans ainsi que la section 3.1 du même document Web qui vous explique la mécanique de calcul de la rente faisant l'objet d'un report. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge maximal d'admissibilité à une rente de retraite est passé de 70 à 72 ans. Le report de 70 à 72 ans permettra d'augmenter davantage la rente de retraite (la bonification totale serait alors de 58,8 %). Voir la section 11.3.4 du Chapitre G pour un lien vers une étude de la Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke qui traite du report.
- 4 - Sous réserve du choix possible pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus, une personne qui reçoit déjà sa rente de retraite et qui travaille encore doit cotiser au RRQ dès que ses revenus de travail dépassent l'exemption générale de 3 500 \$. Ces cotisations lui donnent droit à une augmentation de sa rente versée sous forme de supplément à la rente de retraite (pour 2024, 0,66 % des gains cotisables de l'année précédente). Il n'y a aucune demande à faire, puisque ce supplément est versé automatiquement. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le lien suivant ([liens.cqff.com/y7xd82y9](https://liens.cqff.com/y7xd82y9)).
- 5 - Pour plus de détails au sujet des divers changements apportés au Régime des rentes du Québec au cours des dernières années, veuillez consulter la section 11 du Chapitre G. Vous y trouverez notamment des informations à propos des cotisations au régime supplémentaire, mais aussi sur la fin de l'obligation de cotiser au RRQ pour les travailleurs de plus de 72 ans, qui s'applique depuis l'année 2024, ainsi que sur le choix permettant aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus de cesser de verser des cotisations au RRQ, lorsque certaines conditions sont satisfaites.
- 6 - Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (aux fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait). Voir la section 2 du document Web *RRQ* sur votre [Portail CQFF](#), qui vous fournit plusieurs informations à cet égard.
- 7 - Pour un exemple de calcul de la rente de retraite du RRQ, vous pouvez consulter le lien Web suivant qui vous mènera à un document de Retraite Québec : [liens.cqff.com/ycknnwcc](https://liens.cqff.com/ycknnwcc)